



MAIRIE DE PENCHARD
CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 18 - 2022

L'an deux mille vingt deux, le 29 juin à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 23 juin 2022.

Membres présents : 12

Mr Marc ROUQUETTE, Mme Géraldine DUPARAY, Mr Jérôme QUELLIER, Mme Christine SIEVERT-PERE, Mr Guy THOMASSIN, Mme Nathalie DELL'OSTE, Mme Delphine RODRIGUEZ, Mr Jérémie BARDEAU, Mr Patrick CARDONNET, Mme Camille BENARD, Mr Stéphane BOURGEOIS, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs : 2

Pouvoir donné par Mme Kelvine ROUSSEAU à Mme Delphine RODRIGUEZ.

Pouvoir donné par Mr Patrick CONQ à Mr Patrick CARDONNET.

Absents excusés : 1

Mr Thomas MORSELLI.

Secrétaire : Mme Camille BENARD.

Objet: Protocole relatif au temps de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique,

VU la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment

son article 21

VU le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.